



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 242 DU 19 OCTOBRE 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 19 octobre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19  
+ Annexe

## **SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE**

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
Conseil départemental du Nord  
Opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans le périmètre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de CROCHTE avec extension sur le territoire de la commune de STEENE

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant classement d'office des voies privées ouvertes à la circulation dites « Maisons Delcroix » et « Impasse Vandendriessche » sur le territoire de la commune de WATTRELOS

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant classement d'office de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Carrière Loridan » sur le territoire de la commune de CROIX  
+ Annexe

## **DIRECTION INTER REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD**

Arrêté du 15 octobre 2021 portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du centre éducatif renforcé « Filles » géré par l'association d'action éducative et sociale de la Flandre intérieure et maritime

Arrêté du 15 octobre 2021 portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du centre éducatif renforcé « Garçons » géré par l'association d'action éducative et sociale de la Flandre intérieure et maritime

Arrêté du 15 octobre 2021 portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du centre éducatif renforcé « Tête de l'eau » géré par ALEFPA

Arrêté du 15 octobre 2021 portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du dispositif d'accueil de jour « Métamorphose » géré par l' ALEFPA

Arrêté du 15 octobre 2021 portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'association « La sauvegarde du Nord »

Arrêté du 15 octobre 2021 portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du service de réparation pénale géré par l'association « La sauvegarde du Nord »

Arrêté du 15 octobre 2021 portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du centre éducatif renforcé « Oxygène » géré par ALEFPA

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Procuration sous seing privé  
+ Annexe  
1<sup>er</sup> septembre 2021

Décision du 15 octobre 2021 portant délégation de signature du responsable de la trésorerie de LILLE Amendes

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 fixant la composition de la commission consultative des gens du voyage

Arrêté du 19 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2019 portant création et fonctionnement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant agrément de l'association Mission emploi Lys Tourcoing

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral d'ouverture du 19 octobre 2021 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de CROCHTE et STEENE avec extension sur la commune de PITGAM

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant prescriptions particulières relatif à l'aménagement d'une frayère à brochets sur le canal de SAINT-QUENTIN- lieu-dit Les Monts de Prémy à Fontaine-Notre-Dame (Nord)  
+ Annexes

### **CROUS LILLE NORD PAS-de-CALAIS**

Décision du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Damien HAGE

Décision du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur M-hammed SINANI

Décision du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme TREGUIER

Décision du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Nelly VERHAEGHE

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Extrait individuel de la décision N°FOR-N1-2021-10-11-A-00089983  
Portant délivrance d'une autorisation d'exercice d'une activité privée de sécurité  
A.G.R. FORMATION à VALENCIENNES  
11 octobre 2021

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-10-18-A-00092204  
Portant délivrance d'exercer une activité privée de sécurité  
AIA- Agence d'Investigation pour les Assurances à BERTRY  
18 octobre 2021

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-10-11-A-00089980  
Portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
CONSEIL OPERATIONNEL PROTECTION SECURITE  
COPS à COUDEKERQUE-BRANCHE  
11 octobre 2021

Extrait individuel de la décision N°FOP-N1-2021-10-18-A-00092205  
Portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire d'une activité privée de sécurité  
CREFO à BAILLEUL  
18 octobre 2021

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-10-11-A-00089980  
Portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
FRANCE NORD SECURITE VIGILANCE à ROUBAIX  
11 octobre 2021

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-10-11-A-00089980  
Portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité  
ULTIMATE SECURITY PRIVATE à DENAIN  
11 octobre 2021

**CENTRE HOSPITALIER DE LILLE**

Décision N°21-10-0882 du 08 octobre 2021 relative à la délégation permanente de signature de la direction générale

**Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII<sup>ter</sup> ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 14 et 19 janvier, du 18 février, des 4 et 25 mars, des 2, 15 et 22 avril 2021, des 4 et 6 mai 2021, des 10 et 24 juin 2021, du 2 juillet 2021, du 26 août 2021 et des 2, 6, 14, 16, 22 et 24 septembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;



Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII<sup>ter</sup> de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII<sup>ter</sup> de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

### Article 2

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.





Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lille, le **19 OCT. 2021**



Par le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Richard SMITH



Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Mairie LA BASSEE	Espace Carnot	1 avenue Carnot	59480	LA BASSEE
CHU Lille	CeVAC	Rue Pierre Decoulx	59 120	LOOS
Hopital privé privé Le Bois	Hopital privé privé Le Bois	45 avenue Marx Dormoy	59000	LILLE
Hopital Saint Philibert GHICL	Hopital Saint Philibert GHICL	Rue du Grand But	59160	LILLE
Hopital Saint Vincent GHICL	Hopital Saint Vincent GHICL	51 boulevard de Belfort	59020	LILLE
CHU de Lille	Centre de vaccination Paul Boulanger	1 boulevard du Pr Jules Leclercq	59000	LILLE
CH Roubaix	Centre de vaccination Belfort	67 boulevard de Belfort	59100	ROUBAIX
CH Seclin	Salle Rosenberg	Rue Marx Dormy	59113	SECLIN
CH Tourcoing	CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur	155 rue du Président Coty	59200	TOURCOING
CPTS de la Marque	Salle Pierre Herman	5 rue Jean-Macé	59290	WASQUEHAL
CPTS de la Marque	Espace concorde	51-53 chemin des Crieurs	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq	Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	20 avenue de la Reconnaissance	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Polyclinique Saint-Roch	Salle La Rocheville	Rue du Vertuquet	59223	NEUVILLE EN FERRAIN
CH Armentières	Salle de Sport du Collège Jean Rostand	136 boulevard Faidherbe	59960	ARMENTIERES
CH Hazebrouck	Centre de vaccination VAC-FI	22 rue de la Sous Préfecture	59 190	HAZEBROUCK
CH Dunkerque	CH Dunkerque	Biologie médicale 130 avenue Louis Herbeaux	59 240	DUNKERQUE
Clinique de Flandres	Clinique de Flandres	300 rue des Forts	59210	COUDEKERQUE-BRANCHE
CH de Denain	Salle Pierre Baudin	Place Pierre Baudin	59220	DENAIN
CH Saint-Amand	CH Saint-Amand	9 rue des Anciens d'Afrique du Nord	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
CH de Valenciennes	Salle Jean Mineur	rue de la Cokeri	59300	VALENCIENNES
Polyclinique Vauban	Polyclinique Vauban	10 avenue Vauban	59300	VALENCIENNES
Polyclinique du Parc	Polyclinique du Parc	48 rue Henri Barbusse	59880	SAINT-SAULVE
CH Le Cateau Cambresis	CH Le Cateau Cambresis	Service de consultations – 28 boulevard Paturle	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambresis	102 Boulevard Faidherbe	59400	CAMBRAI
Clinique Sainte Marie (GHICL)	Clinique Sainte Marie (GHICL)	22 Rue Watteau	59400	CAMBRAI
CH Cambrai	Maison médicale de garde	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI
CH Le Quesnoy	Centre de vaccination de Le Quesnoy	9 chemin de Ghissignies	59530	LE QUESNOY
CH d'Avesnes	Salle du Bastion	Rue des Prés	59440	AVESNES SUR HELPE
CH Fourmies	CH Fourmies	Centre Hospitalier de Fourmies (consultations externes) Rue de l'Hôpital	59610	FOURMIES
CHSA Maubeuge	CH Maubeuge	13 boulevard Pasteur	59 600	MAUBEUGE
CPTS Val de Sambre	Centre de vaccination Maubeuge	Place de Wattignies	59600	MAUBEUGE
CH Douai	Maison médicale de garde	Rue de Cambrai à l'entrée du parking du CH	59187	DECHY
CPTS Grand Douai	Salle Gayant-Expo	Route de Tournai	59500	DOUAI
CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange	Rue Albert Poutrain	59310	ORCHIES

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	59760	GRANDE-SYNTHE
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Salle Emmanuel Looten	Rue Léon Clayes	59380	BERGUES
CH de Somain	CH de Somain	61 bis rue J. Bouliez	59490	SOMAIN
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Centre de vaccination de Bergues	Salle du foyer socio-éducatif 1 avenue de la Liberté	59380	BERGUES
CH de Seclin	Salle polyvalente	Rue Germain Delhaye	59710	PONT-A-MARCO
Hôpital privé Le bois	Clinique du Sport et de chirurgie orthopédique	199 rue de la Rianderie	59700	MARCO-EN-BAROEUL
CH de Valenciennes	Salle multisport Saint Exupéry	Rue Chaussiette	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
MSP Pôle Santé du Haut-Escaut	Salle des sports Jean Degros	Rue du stade	59231	GOUZEAUCOURT
Communauté de communes des Hauts-de-France	Maison Communale d'Animation	Parc du Bocage	59470	WORMHOUT
CH Tourcoing	Salle Pierre Brossolette	Rue de Baulieu	59150	WATTRELOS
Institut Pasteur de Lille	Institut Pasteur de Lille	1 rue du Professeur Calmette	59000	LILLE

Sous Préfecture de Dunkerque

Bureau des relations avec  
les Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Conseil Départemental du Nord**

**Opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental  
dans le périmètre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Crochte  
avec extension sur le territoire de la commune de Steene**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 08 octobre 2020 nommant M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté du 07 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord en date du 04 octobre 2021 sollicitant l'autorisation, pour les agents départementaux et les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier, de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Crochte avec extension sur le territoire de la commune de Steene ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant le plan parcellaire, la liste des parcelles concernées ainsi que l'arrêté du 23 octobre 2019 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAD) de Crochte ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Dunkerque ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents départementaux et les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé dans le cadre d'une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental située dans le périmètre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Crochte avec extension sur le territoire de la commune de Steene.

Article 2- Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées et dans les propriétés privées closes que le sixième jour après notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 – Messieurs les maires des communes de Crochte et Steene sont invités à prêter leur concours, et au besoin l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations prescrites.

En cas de de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Article 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Conseil Départemental du Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 – La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 6 – Messieurs les maires des communes de Crochte et Steene sont chargés :

1°) de faire publier et afficher, pendant au moins les dix jours qui précèdent le commencement des travaux, le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, ainsi qu'en un autre endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le président du Conseil départemental du Nord – Direction Ruralité et Environnement – Service Agriculture, Eau et Environnement – 51, rue Gustave Delory 59047 Lille cedex ainsi qu'à M. le sous-préfet de Dunkerque – bureau des relations avec les collectivités territoriales – 27, rue Thiers – 59386 Dunkerque cedex.

2°) de faire notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens) lorsque le Département leur aura précisé la liste des propriétés intéressées, dans les formes prescrites à l'article 2. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 – Copie du présent arrêté sera adressée à M. le président du Conseil départemental du Nord, Messieurs les maires de Crochte et Steene, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Dunkerque-Hoymille, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le **18 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet,

Hervé TOURMENTE



Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant classement d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique dites « Maisons Delcroix » et « Impasse Vandendriessche » situées sur le territoire de la commune de Wattrelos**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-3, et les articles R. 318-10 et R. 318-11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 15 C 1249 du 18 décembre 2015 modifiée par la délibération n° 17 C 0443 du 1er juin 2017 et par la délibération n° 18 C 0069 du 23 février 2018 par laquelle le conseil métropolitain sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office de voies privées ;

Vu l'arrêté n° 18 A 146 du 28 juin 2018 complété par l'arrêté n° 18 A 235 du 1 octobre 2018 de la Métropole Européenne de Lille portant ouverture de l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de voies privées ;

Vu les pièces transmises par la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le rapport et la conclusion favorable avec recommandations et réserves du commissaire-enquêteur du 23 juillet 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 inclus ;

Vu les observations du public et le registre d'enquête ;

Vu la décision par délégation du conseil n° 19 DD 0312 du 2 mai 2019 par laquelle le président du conseil de la Métropole Européenne de Lille a :

- confirmé la poursuite de la procédure et la volonté de transférer d'office dans le domaine public métropolitain les voies privées ouvertes à la circulation publique des secteurs suivants :

- Maisons Delcroix
- Impasse Vandendriessche

- saisi le Préfet du Nord afin qu'il prononce le transfert d'office ;

Considérant que si un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est prononcé par arrêté préfectoral ;

Considérant que des oppositions se sont manifestées lors de l'enquête publique ;

Considérant que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office ;



Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public métropolitain des voies privées dites « Maisons Delcroix » et « Impasse Vandendriessche » situées sur le territoire de la commune de Wattlelos ;

Article 2 : Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1 sont fixées conformément aux états et aux plans parcellaires ci-annexés. Ces plans vaudront plans d'alignements ;

Article 3 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public métropolitain et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;

Article 4 : Il appartient à la Métropole Européenne de Lille de procéder aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service de publicité foncière et à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants-droit concernés ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille ainsi que le maire de Wattlelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les locaux de la Métropole Européenne de Lille ainsi qu'en Mairie de Wattlelos.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon FETET



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 19 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Espace Public et Voirie  
/ Gestion du Domaine Public

**TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES  
DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN  
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**WATTRELOS**  
Impasse Vandendriessche

PLAN DE SITUATION

Agence Nord - 7 avenue de l'Europe S.P. 20003 59426 ARMENTIERES CEDEX  
Téi : 03.20.10.92.92 - Fax : 03.20.77.47.09 - e-mail : agence.nord@cabinet-geolys.fr  
Agence Pas de Calais - 95 avenue du Bord des Eaux 62110 HENIN BEAUMONT  
Téi : 03.21.76.90.37 - Fax : 03.21.76.83.19 - e-mail : agence.pasdecalsais@cabinet-geolys.fr



Ind.	Évolution du dossier	Date
A	Création du document	28/05/2018
B	---	---
C	---	---

Informations supplémentaires :

Échelle : **1/5000**

Référence du document :

Service émetteur

Commune

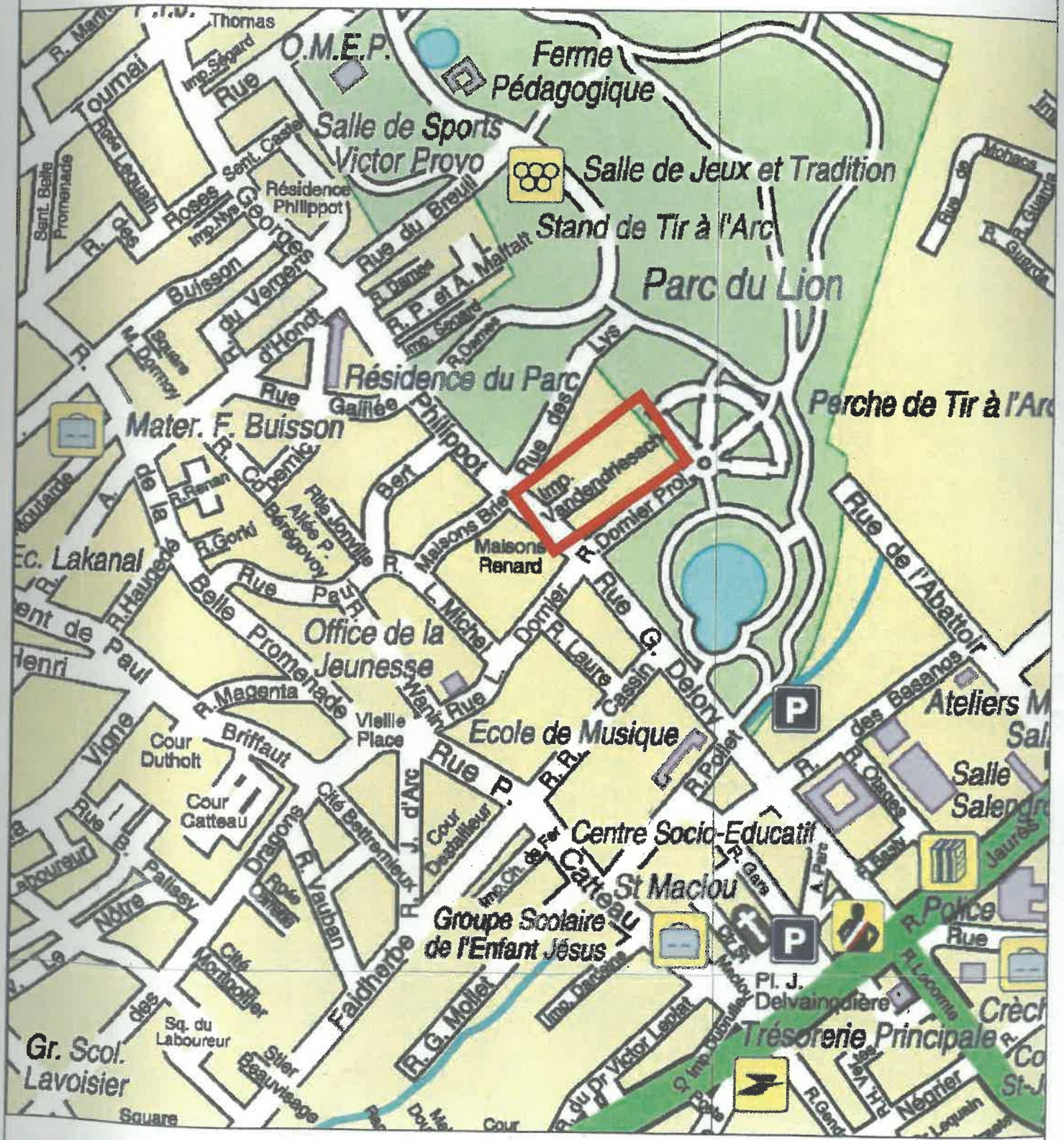
Divers

N° du plan

Indice

DEPV-GDP

WATR



Ferme Pédagogique

Salle de Sports Victor Provo

Salle de Jeux et Tradition

Stand de Tir à l'Arc

Parc du Lion

Perche de Tir à l'Arc

Mater. F. Buisson

Résidence du Parc

Imp. Vandendriesch

Office de la Jeunesse

Ecole de Musique

Centre Socio-Educatif

Groupe Scolaire de l'Enfant Jésus

Trésorerie Principale

Gr. Scol. Lavoisier



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 05 OCT 2010 .....  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Espace Public et Voirie  
/ Gestion du Domaine Public

**TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES  
DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN  
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**WATTRELOS**  
Impasse Vandendriessche

**PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE**

Agence Nord - 7 avenue de l'Europe B.P. 20003 59426 ARMENTIERES CEDEX  
Tél : 03.20.10.92.92 - Fax : 03.20.77.47.08 - e-mail : agence.nord@cabinet-geolys.fr  
Agence Pas de Calais - 95 avenue du Bord des Eaux 62110 HENIN BEAUMONT  
Tél : 03.21.78.90.37 - Fax : 03.21.78.83.19 - e-mail : agence.pasdecalais@cabinet-geolys.fr



Ind.	Évolution du dossier	Date
A	Création du document	28/05/2010
B		
C		

Informations supplémentaires :

Échelle : **1/200**

Référence du document :

Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
DEPV-GDP	WATR			

X=1714. 840

X=1714. 860

Y=9278.520

### Références Géolys :

Dossier:  
WG9819\_039

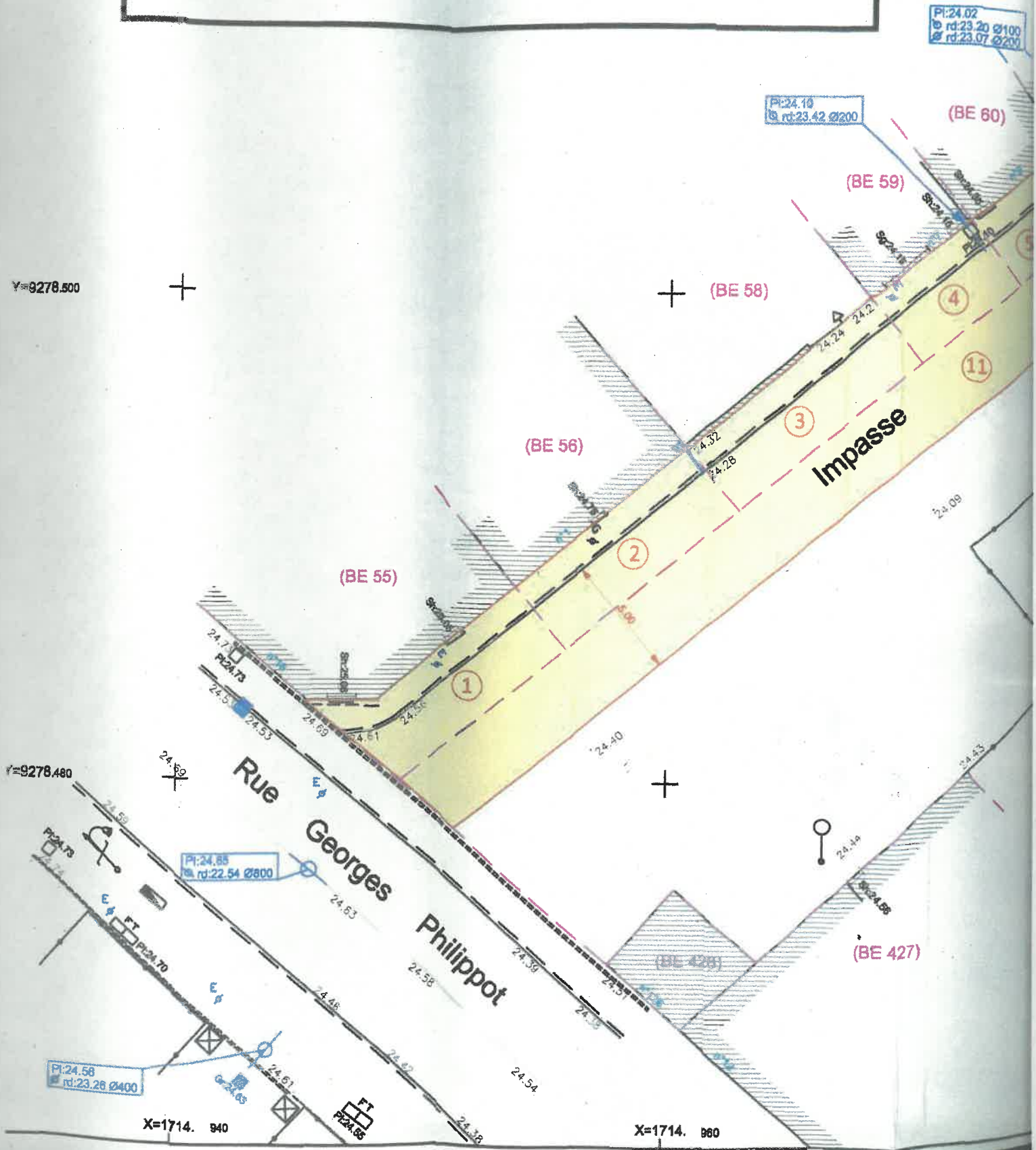
Fichier Informatique :  
WG9819\_039-TO-00.DWG

Y=9278.500

Y=9278.480

X=1714. 840

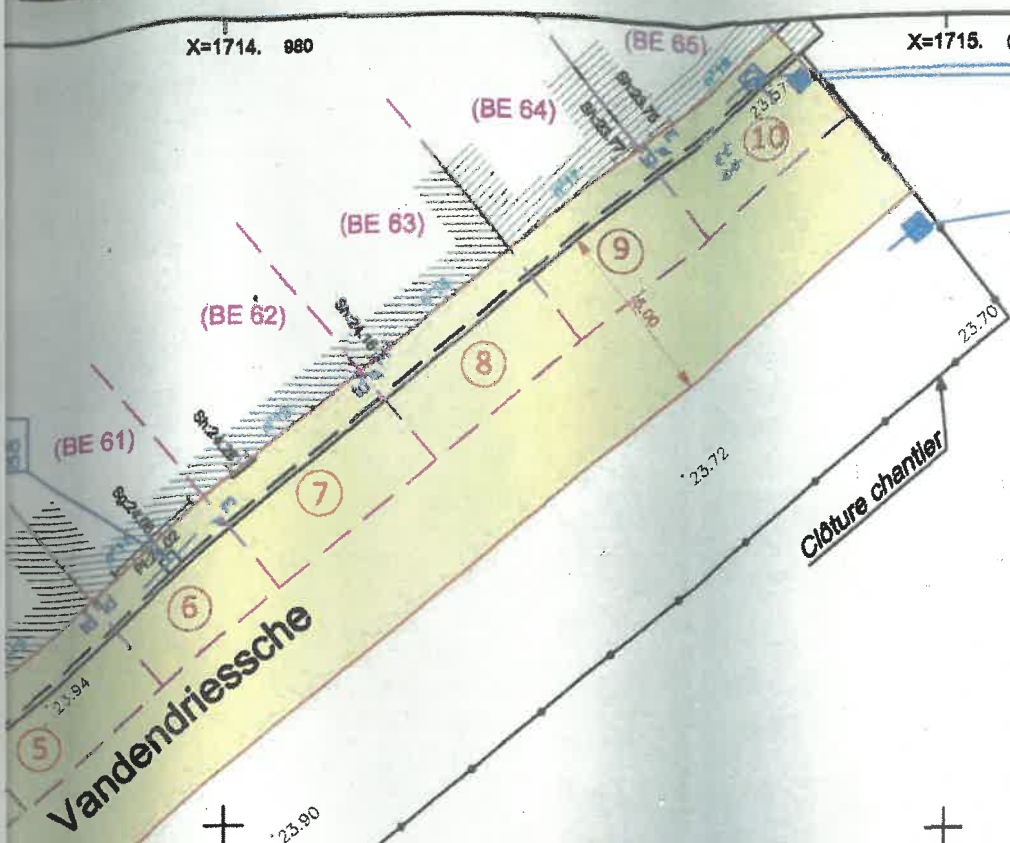
X=1714. 860



X=1714. 980

X=1715. 000

Y=9278.520



Pl: 23.71  
rd: 22.96 Ø400

Gr: 23.53  
sous véhicule

Gr: 23.62  
rd: 22.80 Ø200



Y=9278.500

### LEGENDE PLAN GEOLYS

	Bâtiment Dur				
	Bâtiment Léger				
	Mur				
	Clôture de Sécurité				
	Clôture simple				
	Clôture barbelée				
	Palisade				
	Fossé				
	Carrière				
	Zone bâchée, zone verte				
	Charité, voie non bordurée...				
	Bordure				
	Bordure				
	Bordure Plate				
	Limite de nature de sol				
	Fossés				
	Talus				
	Limite cadastrale				
	Référence cadastrale				
	Limite parcelaire				
	Symbole mixte				
	Symbole privatif				
	Allièrite (en m)				
	Pl: 25.66				
	Allièrite plaque (en m)				
	Gr: 25.66				
	Allièrite grille (en m)				
	Sh: 25.66				
	Allièrite seul habitation (en m)				
	Sq: 25.66				
	Allièrite seul garage (en m)				
	So: 25.66				
	Allièrite couloir (en m)				
	Emprise de classement				

Y=9278.480

X=1714. 980

X=1715. 000





**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 18 06 2017  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Espace Public et Voirie  
/ Gestion du Domaine Public

**TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES  
DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN  
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**WATTRELOS**  
Maisons Delcroix

PLAN DE SITUATION

Agence Nord - 7 avenue de l'Europe B.P. 20003 59426 ARMENTIERES CEDEX  
Tél : 03.20.10.92.92 - Fax : 03.20.77.47.09 - e-mail : agence.nord@cabinet-geolys.fr  
Agence Pas de Calais - 95 avenue du Bord des Eaux 82110 HENIN BEAUMONT  
Tél : 03.21.76.90.37 - Fax : 03.21.76.83.19 - e-mail : agence.pasdecalais@cabinet-geolys.fr

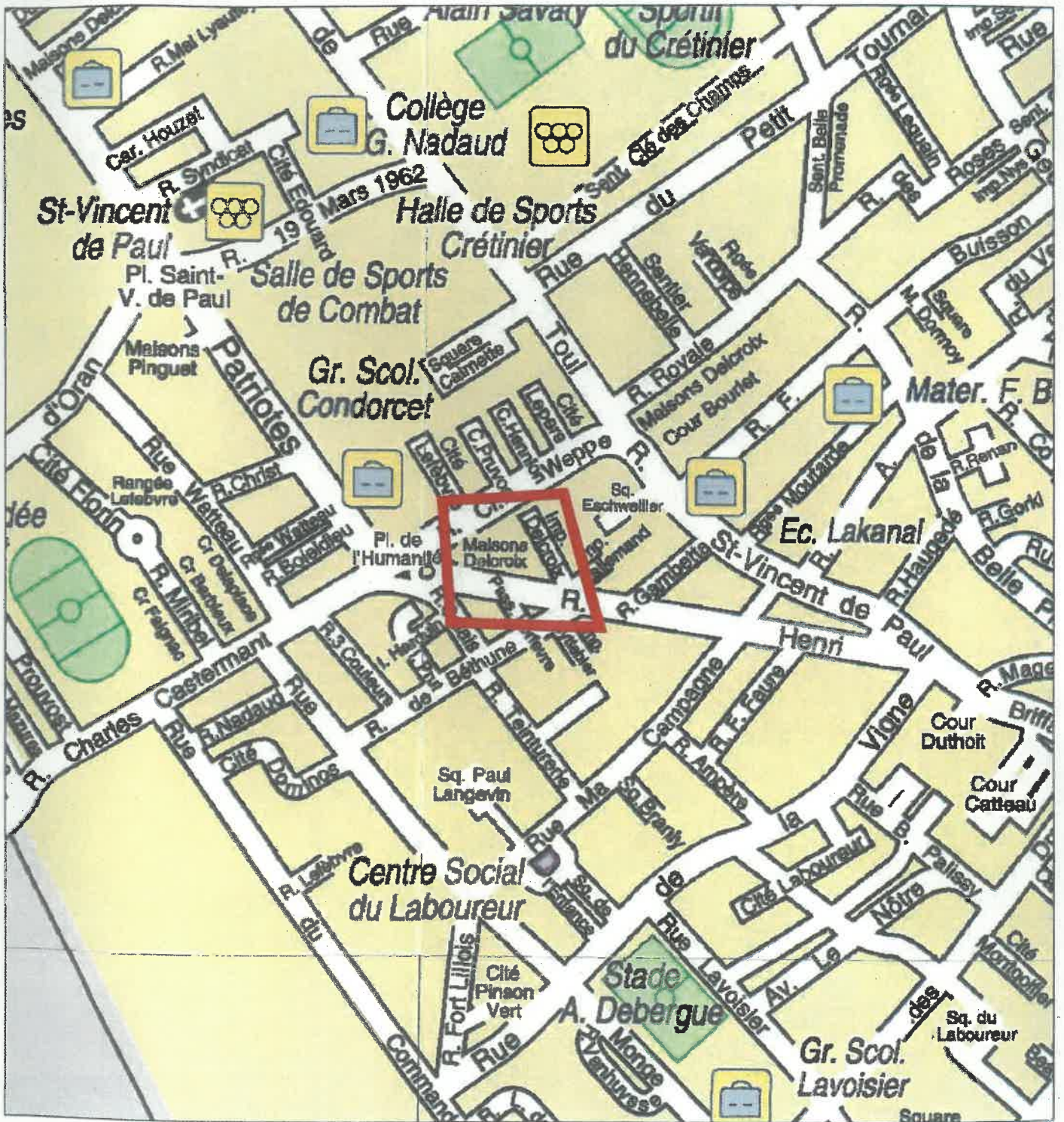


Ind.	Évolution du dossier	Date
A	Création du document	20/12/2017
B	----	----
C	----	----

Informations supplémentaires :

Échelle : **1/5000**

Référence du document :	SERVICE émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
	DEPV-GDP	WTT			









**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant classement d'office de la voie privée ouverte à la circulation  
publique dite « Carrière Loridan » située sur le territoire de la commune de Croix**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-3, et les articles R. 318-10 et R. 318-11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 15 C 1249 du 18 décembre 2015 modifiée par la délibération n° 17 C 0443 du 1er juin 2017 et par la délibération n° 18 C 0069 du 23 février 2018 par laquelle le conseil métropolitain sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office de voies privées ;

Vu l'arrêté n° 18 A 146 du 28 juin 2018 complété par l'arrêté n° 18 A 235 du 1 octobre 2018 de la Métropole Européenne de Lille portant ouverture de l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de voies privées ;

Vu les pièces transmises par la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le rapport et la conclusion favorable avec recommandations et réserves du commissaire-enquêteur du 23 juillet 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 inclus ;

Vu les observations du public et le registre d'enquête ;

Vu la décision par délégation du conseil n° 19 DD 0309 du 2 mai 2019 par laquelle le président du conseil de la Métropole Européenne de Lille a :

- confirmé la poursuite de la procédure et la volonté de transférer d'office dans le domaine public métropolitain la voie privée ouverte à la circulation publique du secteur suivant :

- Carrière Loridan

- saisi le Préfet du Nord afin qu'il prononce le transfert d'office ;

Considérant que si un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est prononcé par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'une opposition s'est manifestée lors de l'enquête publique ;

Considérant que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public métropolitain de la voie privée dite « Carrière Loridan » située sur le territoire de la commune de Croix ;

Article 2 : Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1 sont fixées conformément à l'état et au plan parcellaire ci-annexé. Ce plan vaudra plan d'alignement ;

Article 3 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public métropolitain et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;

Article 4 : Il appartient à la Métropole Européenne de Lille de procéder aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service de publicité foncière et à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants-droit concernés ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille ainsi que le maire de Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les locaux de la Métropole Européenne de Lille ainsi qu'en Mairie de Croix.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon FETET



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 19 Oct. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Espace Public et Voirie  
/ Gestion du Domaine Public

**TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES  
DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN  
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**CROIX**  
Carrière Loridan

**PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE**



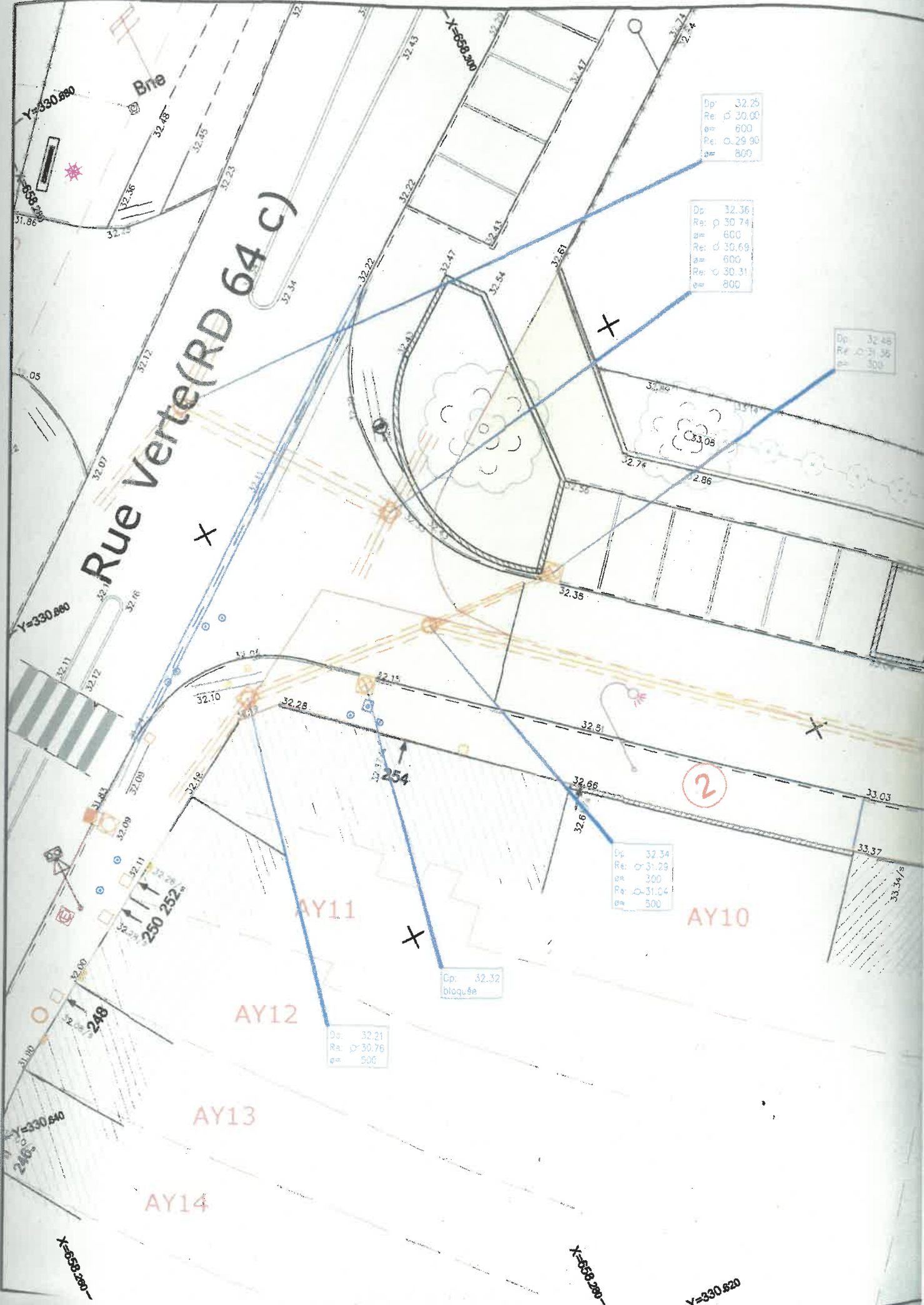
Ind.	Évolution du dossier	Date
A	Création du document	23/02/2018
B	Réduction d'emprise suite enquête publique 2017	19/03/2018
C	---	----

Informations supplémentaires :

Échelle : **1/200**

Référence du document :	Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
	DEPV-GDP	CRO		1	

# Rue Verte (RD 64 C)



Dp	32.25
Re	30.00
e	600
Pe	0.29.90
em	800

Dp	32.36
Re	30.74
e	600
Pe	30.69
em	600
Re	30.31
e	800

Dp	32.48
Re	31.36
e	500

Dp	32.34
Re	31.29
e	300
Pe	31.04
em	300

Cp	32.32
bloquée	

Dp	32.21
Re	30.76
e	500

AY13

AY14

2

AY11

AY10

AY12

248

250 252

254

X=330.800

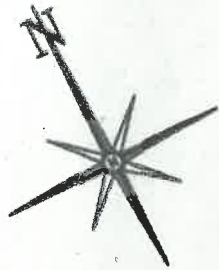
X=330.800

Y=330.820

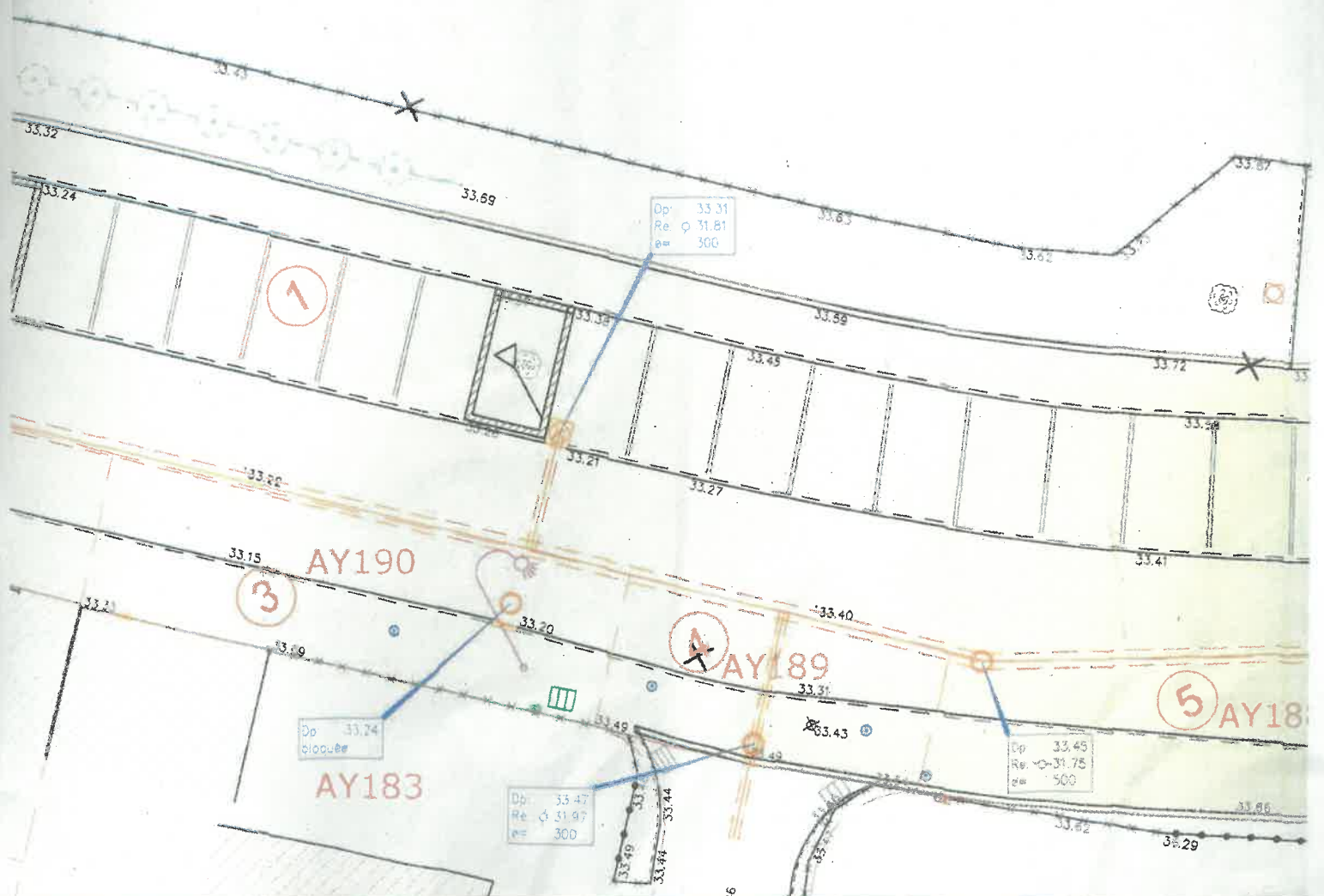
# LEGENDE



Zone de classement



AZ47



Application du plan parcellaire établi par VAN MOERBEKE et BERLEM Géomètre Experts à TOURCOING le 01/08/1985 (Dossier T4417)

AY187

AY184

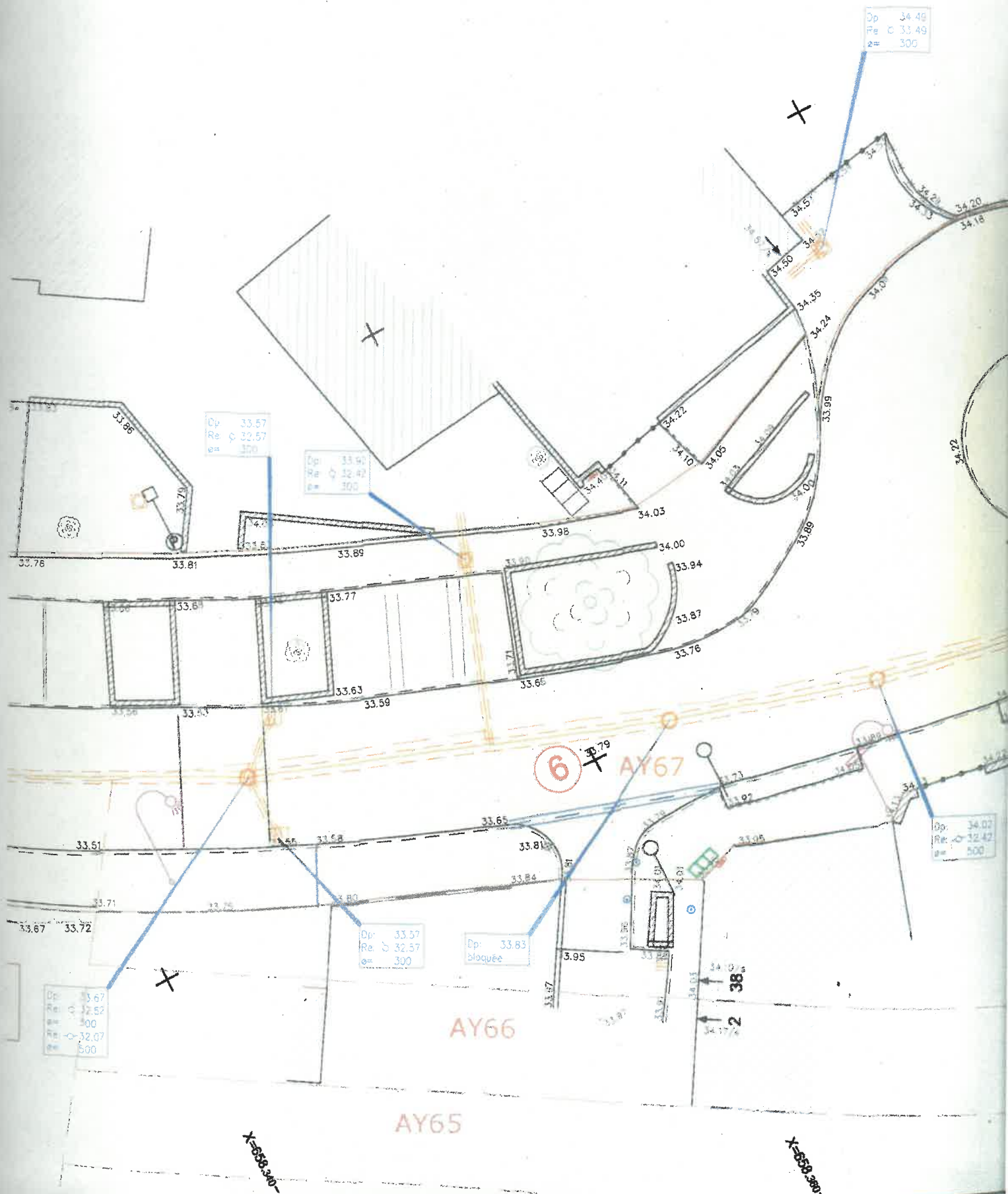
X=688.300

X=688.300

Y=330.600

X-6538.360

X-6538.360



Dp:	33.57
Re:	32.57
e=	300

Dp:	33.90
Re:	32.42
e=	300

Dp:	34.49
Re:	33.49
e=	300

Dp:	34.02
Re:	32.42
e=	500

Dp:	33.57
Re:	32.57
e=	300

Dp:	33.83
bloquée	

Dp:	33.67
Re:	32.52
e=	300
Re:	32.07
e=	500

AY66

6 AY67

AY65

X-6538.360

X-6538.360

Application du plan  
à TOURCOING

AZ197

Carrière

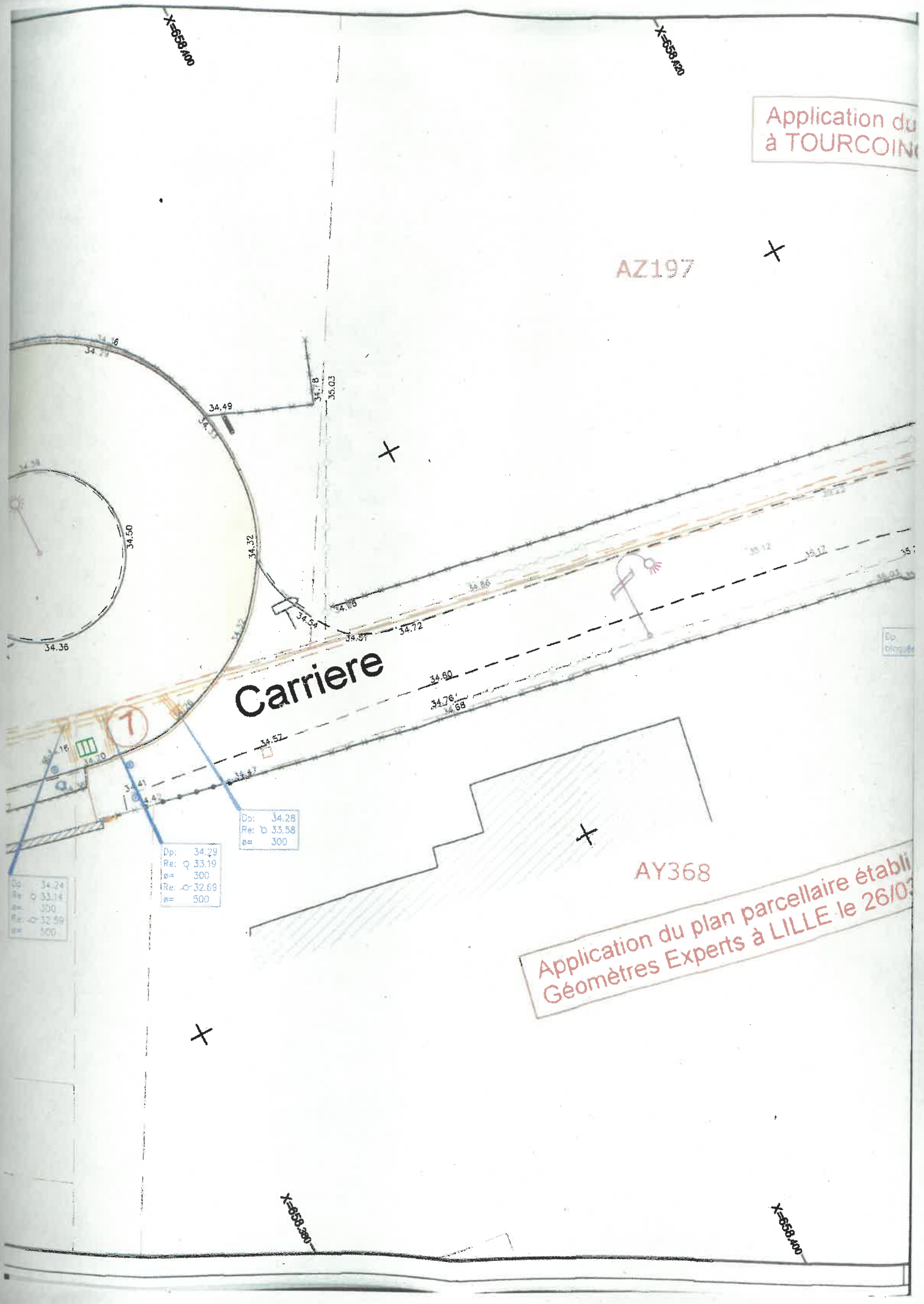
AY368

Application du plan parcellaire établi  
Géomètres Experts à LILLE le 26/03

Dp: 34.29  
Re: q 33.19  
a= 300  
Re: c 32.68  
a= 500

Dp: 34.28  
Re: b 33.58  
a= 300

Dp: 34.24  
Re: o 33.14  
a= 300  
Re: c 32.59  
a= 500







**Références :**

Lossier:  
AB01376.19

Fichier:  
AB0137619.dwg

Info :  
O:\a01376\AB01376.dwg











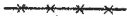












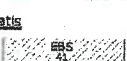


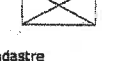


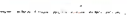

Impression le 10/08/2016 à 09:53

# Rattachement

Projection: LAMBERT 1

Système altimétrique: IGN69 (altitudes normales)

## - LÉGENDE DU PLAN TOPOGRAPHIQUE -

Voies	Réseaux
 Chaussée bordurée	 Éléments d'assainissement (Regards, grilles, avatoirs...)
 Chaussée non bordurée	 Réseau souterrain d'assainissement
 Caniveau	 Étiquette d'identification du réseau d'assainissement Altitude tampon Altitude radier Diamètre canalisation
 Bordurette	
 Limite Apparente	
<b>Limites physiques</b>	
 Barrière	 Éléments E.D.F. (poteaux, armoires, pylones, transformateur)
 Clôture	 Réseau souterrain E.D.F.
 Mur, muret	 Éléments GAZ (Coffret, Armoire, bûche à clé, ...)
 Palissade	 Réseau souterrain GAZ
 Haie Végétale	 Éléments Eau potable (bouche à clé) + Protection incendie
 Limite de culture	 Réseau souterrain Eau Potable
<b>Talus</b>	 Éléments France Télécom (poteaux, armoires, trappes à vantaux)
 Haut de talus	 Réseau souterrain France Télécom
 Bas de talus	
<b>Bâtis</b>	 Éléments Eclairage Public ( Candélabre, Chambre de tirage, ... )
 Bati dur + symbolique seuil N° Voirie, Nature étage	
 Construction légère	
<b>Cadastre</b>	
 Limite de commune	
 Limite de section cadastrale	
 Limite de parcelle	
 Numéro parcellaire	



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 19 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
[Simon PETET]

Espace Public et Voirie  
/ Gestion du Domaine Public

**TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES  
DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN  
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**CROIX**  
Carrière Loridan

PLAN DE SITUATION



Informations supplémentaires :

Échelle : **1/5000**

Référence du document :

Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
DEPV-GDP	CRO			



**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du centre éducatif renforcé « Filles » géré par l'association d'action éducative et sociale de la Flandre intérieure et maritime**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé « Filles » dénommé CER de Bavinchove, sis 39, rue du Fort Louis – 59140 Dunkerque et géré par l'association d'action éducative et sociale (AAES) de la Flandre intérieure et maritime ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le centre éducatif renforcé « Filles », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant la création de « La passerelle », sis 1 rue Paul Cambon 59240 Dunkerque et gérée par l'association AAES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Filles » de Bavinchove a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Filles » de Bavinchove par courriel transmis le 27 septembre 2021 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Filles » de Bavinchove sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 1 497 journées :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 785,00 €	843 458,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	650 443,59 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 309,49 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	822 762,82 €	846 538,08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96,48 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	<b>Excédent de la section d'exploitation N-2</b>	23 678,78 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Filles » de Bavinchove est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2021
Internat		549,61 €	599,87 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il sera fait application du prix de journée moyen 2021 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022, soit 549,61 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon Fetet





**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du centre éducatif renforcé  
« Garçons » géré par l'association d'action éducative et sociale de la Flandre intérieure et maritime**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1999 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé « Garçons » dénommé CER d'Herzeele, sis 39, rue du Fort Louis – 59140 Dunkerque et géré par l'association d'action éducative et sociale (AAES) de la Flandre intérieure et maritime ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le centre éducatif renforcé « Garçons », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant la création de « La passerelle », sis 1 rue Paul Cambon 59240 Dunkerque et gérée par l'association AAES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Garçons » d'Herzeele a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 13 septembre 2021 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Garçons » d'Herzeele par courriel transmis le 27 septembre 2021 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Garçons » d'Herzeele sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 1 598 journées :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 000,00 €	844 703,08 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	655 598,07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 105,01 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	825 403,84 €	844 703,08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96,48 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	<b>Excédent de la section d'exploitation N-2</b>	19 202,76 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Garçons » d'Herzeele est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2021
internat		516,52 €	551,37 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il sera fait application du prix de journée moyen 2021 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022, soit 516,52 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**15 OCT. 2021**

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Simon Fetet



**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du centre éducatif renforcé  
« Tête de l'eau » géré par ALEFPA**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé CER « Tête de l'eau », sis 26, rue Saint Amand – 59300 Valenciennes et géré par ALEFPA ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le centre éducatif renforcé « Tête de l'eau » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du nord ;

Vu le courrier transmis le 13 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Tête de l'eau » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 29 juillet 2021 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Tête de l'eau » par courriel transmis le 24 septembre 2021 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Tête de l'eau » sont autorisées comme suit pour une activité de 1 647 journées :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 635,40 €	885 619,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631 166,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 817,57 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	846 341,64 €	885 619,76 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent de la section d'exploitation N-2</b>	39 278,12 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé la « Tête de l'eau » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en euros du tarif forfaitaire par jeune</b>	<b>Montant en euros du prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021</b>
Internat	513,87 €	477,72 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il sera fait application du prix de journée moyen 2021 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022, soit 513,87 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon Fetet





**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du dispositif d'accueil de jour  
« Métamorphose » géré par ALEFPA**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour dénommé « Métamorphose », sis 26 rue de Saint Amand 59300 Valenciennes et géré par l'association ALEFPA ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 habilitant le centre d'accueil de jour « Métamorphose » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du nord ;

Vu le courrier transmis le 13 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de jour « Métamorphose » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 29 juillet 2021 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil de jour « Métamorphose » en date du 24 septembre 2021 ;

Vu la réponse et les modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil de jour « Métamorphose » sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 2 321 journées :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 462,08 €	456 324,77 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 894,29 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 968,41 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	456 324,77 €	456 324,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du centre d'accueil de jour « Métamorphose » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en euros du prix de journée</b>	<b>Montant en euros du prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021</b>
Accueil de jour	196,61 €	189,65 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il sera fait application du prix de journée moyen 2021 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022, soit 196,61 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

**15 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Simon Fetet



**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'association « La sauvegarde du Nord »**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 autorisant la création, par regroupement, d'un service d'Investigation éducative (SIE) géré par l'association « La sauvegarde du Nord », dont le siège est situé au 23 rue Malus 59800 Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements,

services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2015 portant cession de l'autorisation du service d'investigation éducative de l'association de services spécialisés pour enfants et adolescents en difficulté (ADSSEAD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du nord ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative (SIE) de l'association « La sauvegarde du Nord » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 15 juillet 2021 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative (SIE) de l'association « La sauvegarde du Nord » transmis le 20 juillet et le 16 août 2021 ;

Vu la procédure contradictoire du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord transmise par courrier le 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative (SIE) géré par l'association « La sauvegarde du Nord » sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 915 mineurs :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Financement exceptionnel	32 051,00 € 1 650,00 €	2 116 623,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Financement exceptionnel	1 832 095,76 € 42 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 827,02 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 068 935,38 €	2 116 623,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 556,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 921,00 €	
	<b>Excédent de la section d'exploitation N-2</b>	43 211,40 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service d'investigation éducative (SIE) géré par l'association « La sauvegarde du Nord » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par jeune	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2021
MJIE	2 261,13 €	2 443,99 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il sera fait application du prix de journée moyen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022, soit 2 275,60 € hors financement exceptionnel :

Dotation 2021 hors financement exceptionnel	Activité prévisionnelle	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
2 025 285,38 €	890	2 275,60 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Simon Fetet





**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du service de réparation pénale géré par  
l'association « La sauvegarde du Nord »**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 autorisant la création d'un service de réparation pénale géré par l'association « La sauvegarde du Nord », dont le siège est situé 23 rue Malus 59800 Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 renouvelant l'habilitation du service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du nord ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de l'association « La sauvegarde du Nord » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 15 juillet 2021 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de l'association « La sauvegarde du Nord » transmis le 20 juillet et le 16 août 2021 ;

Vu la procédure contradictoire du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord transmise par courrier le 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par l'association « La sauvegarde du Nord » sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 600 jeunes :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 874,00 € 7 300,00 €	539 690,22 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Financement exceptionnel	331 394,69 € 87 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 652,02 €	
	<b>Déficit de la section d'exploitation N-2</b>	8 966,31 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	538 481,22 €	539 690,22 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	480,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	729,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service de réparation pénale géré par l'association « La sauvegarde du Nord » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure</b>	<b>Montant en euros du prix de journée à compter du 1er octobre 2021</b>
<b>Réparation pénale</b>	<b>897,47 €</b>	<b>276,30 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il sera fait application du prix de journée moyen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022, soit 992,68 € hors financement exceptionnel :

<b>Dotation 2021 hors financement exceptionnel</b>	<b>Activité prévisionnelle</b>	<b>Montant en euros du prix de journée à compter du 1er janvier 2022</b>
<b>450 678,02 €</b>	<b>454</b>	<b>992,68 €</b>

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon Fetet



**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2021 des prestations du centre éducatif renforcé « Oxygène »  
géré par ALEFPA**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur George-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1997 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé CER « Oxygène », sis 104, rue de la Haute Cornée – 59213 Bermerain, et géré par ALEFPA ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008 habilitant le centre éducatif renforcé « Oxygène » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du nord ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Oxygène » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 29 juillet 2021 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Oxygène » par courrier transmis le 24 septembre 2021 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord le 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Oxygène » sont autorisées comme suit pour une activité de 1 647 journées :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 925,40 €	839 232,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	626 230,94 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 076,06 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	790 310,40 €	839 232,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Excédent de la section d'exploitation N-2</b>	48 922,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Oxygène » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en euros du tarif forfaitaire par jeune</b>	<b>Montant en euros du prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021</b>
Internat	<b>479,85 €</b>	<b>406,04 €</b>

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il sera fait application du prix de journée moyen 2021 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022, soit 479,85 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

**15 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon Fetet





Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Habitat

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 fixant la composition de la commission  
départementale consultative des gens du voyage**

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la région Haut-de-France

Préfet du Nord

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe), préfet du Nord – M LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-921 du 09 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 modifié pris conjointement par le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord et le président du conseil général du Nord, portant création d'une commission départementale consultative des gens du voyage dans le Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire NOR/INT/D06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui modifie, abroge et remplace les titres I à IV de la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la proposition du conseil départemental du Nord ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Nord et de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

A) Quatre représentants des services de l'État et quatre représentants du conseil départemental

Représentants des services de l'État

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le directeur de cabinet du préfet ou son représentant

Quatre représentants du conseil départemental

Titulaires

- Monsieur Philippe WAYMEL, conseiller départemental
- Monsieur Luc MONNET, conseiller départemental
- Madame Élisabeth MASSE, conseillère départementale
- Madame Françoise MARTIN, conseillère départementale

Suppléants

- Madame Marie TONNERRE, conseillère départementale
- Monsieur Loïc CATHELAIN, conseiller départemental
- Monsieur François-Xavier CADART, conseiller départemental
- Monsieur Roger VICOT, conseiller départemental

B) Un représentant des communes désigné par l'Association des Maires du Nord

Titulaire

- Monsieur Patrick DELEBARRE, maire de Bondues

Suppléant

- Monsieur Alain PLUSS, maire de Wattignies

C) Quatre représentants des EPCI désignés sur proposition de l'Association des Maires du Nord

Titulaires

- Monsieur Alain SIMON, vice-président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- Madame Sylvia DUHAMEL, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

- Monsieur Christian DORDAIN, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
- Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

#### Suppléants

- Madame Virginie VARLET, conseillère communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- Monsieur Jean-Marcel GRANDAMME, vice-président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- Madame Marylise FENAIN, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
- Madame Fatiha KACIMI, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

D) Cinq personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département ou parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

#### La Sauvegarde du Nord-Direction Tsiganes et Voyageurs

*Titulaire* : ✓ Monsieur Vivien DELBOVE  
*Suppléant* : ✓ Madame Ludivine DELANNOY

#### Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

*Titulaire* : ✓ Monsieur WINTERSTEIN  
*Suppléant* : ✓ Monsieur HOLDERBAUM

#### Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC)

*Titulaire* : ✓ Monsieur Jean-Louis KREUTZER  
*Suppléant* : ✓ Monsieur Pierre PERIO

#### Association Aide à la Scolarisation des Enfants Tsiganes (ASET)

*Titulaire* : ✓ Monsieur Pierre BOISSELEAU  
*Suppléant* : ✓ Madame Claire CHENU

#### **Personnes qualifiées en raison de sa connaissance des gens du voyage**

- ✓ Monsieur Paul LAUERIERE, président de l'association OSLO (organisme social de logement)

E) Deux représentants désignés sur proposition de l'Association Départementale des Caisses d'Allocations Familiales du Nord ou de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Nord

#### Caisse d'allocations familiales

*Titulaire* : ✓ Monsieur Pierre DESSAUVAGES, administrateur  
*Suppléant* : ✓ Monsieur Rachid BELAHOUAR, administrateur

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**19 OCT. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon FETET

Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle protection et droits des usagers

**Arrêté modifiant l'arrêté du 27 décembre 2019  
portant création et fonctionnement de la commission d'examen  
des situations de surendettement des particuliers dans le Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 330-1, L. 331-1 et suivants, L. 411-1 et R. 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2012 portant réforme du crédit à la consommation, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010, et notamment ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant création et fonctionnement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral 27 décembre 2019 portant création et fonctionnement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les candidatures des personnes qualifiées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant création et fonctionnement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord est modifié comme suit :

Article 1er - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du Nord est composée comme suit :

**- Président :**

Le préfet ou son représentant parmi les membres du corps préfectoral ou le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou ses représentants

**- Vice-président :**

Le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ou son représentant.

**- Secrétaire :**

La directrice régionale de la banque de France ou son représentant

**- Personnalités désignées par Monsieur le Préfet :**

- association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

**Titulaire :**

**Monsieur Jérôme VILMOT**

Responsable de la prévention et de la gestion du surendettement  
Crédit Agricole Consumer Finance  
1 rue Victor Basch  
91300 Massy

**Suppléant :**

**Madame Serena ORIGLIA**

Crédit Agricole Consumer Finance  
Manager  
rue Emile Moreau  
59100 Roubaix

- associations familiales ou associations de consommateurs agréées :

**Titulaires :**

**Monsieur Pierre DANJOU**

UDAF 59  
13, rue du Billemont  
59223 Roncq

**Madame Bénédicte BERTRAND**

INDECOSA CGT  
254, boulevard de l'Usine  
CS 20111  
59030 Lille cedex

**Monsieur Jean-Philippe LERICHE**  
Familles de France Nord  
8, rue de Bretagne  
59300 Valenciennes

**Suppléants :**

**Monsieur Patrick DEROME**  
UDAF 59  
292, rue de Lambaréné  
59460 Jeumont

**Madame Marie-Pierre FOURMAUX**  
INDECOSA CGT  
254, boulevard de l'Usine  
CS 20111  
59030 Lille cedex

**Monsieur Thierry SINGER**  
UFC-QUE CHOISIR de Lille  
54, rue Jacquemars Gielée  
59000 Lille

- personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique

**Titulaires :**

**Maître Fabienne MAILLET**  
Notaire honoraire  
15, place Sébastopol – Appt 62  
59000 Lille

**Maître Georges CALLENS**  
Ancien huissier de justice  
2/4, rue Mimerel – BP 585  
59060 Roubaix

**Monsieur le Bâtonnier Marc DABLEMONT**  
Avocat Honoraire  
141, rue saint Thomas  
59500 Douai

**Suppléant :**

**Maître Marie-Pierre HERTAUT**  
Notaire honoraire  
195, rue Solferino  
59000 Lille

- personne justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale

**Titulaires :**

**Madame Cathy BAIL**

UDAF 59

10, Rue Baptiste Monnoyer

BP1234

59013 Lille cedex

**Monsieur Patrice DUBOIS**

MSA Nord-Pas de Calais

CS 36500

59716 Lille cedex 9

**Suppléant :**

**Madame Cécilia DEBREU**

UDAF 59

10, Rue Baptiste Monnoyer

BP1234

59013 Lille cedex

Les articles 2, 3, 4, 5 restent inchangés.

Fait à Lille, le

**19 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Simon FETET



Direction de la cohésion sociale

Pôle urgence sociale, hébergement et insertion

### **Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Mission emploi Lys Tourcoing**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon Fetet secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 portant agrément de l'association Mission emploi Lys Tourcoing au titre des activités de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnées au b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « recherche de logements adaptés » de l'article R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon Fetet, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 18 mars 2021 par le représentant légal de l'association Mission emploi Lys Tourcoing et déclaré complet le 21 septembre 2021 concernant l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b) de l'article R. 365-1-2° du CCH ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité sus-citée ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité sus-citée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'association Mission emploi Lys Tourcoing, dont le siège social se situe au 200 rue de Roubaix à Tourcoing, est agréée pour exercer dans le département du Nord l'activité suivante :

- **Au titre de l'ingénierie sociale financière et technique (ISFT) :**

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Simon Fetet

**Arrêté préfectoral d'ouverture définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Crochte et Steene avec extension sur la commune de Plégam**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

- Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 31 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Éric Fisse, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ; en cours de révision ;
- Vu la délibération et les avis du conseil municipal de la commune de Crochte du 2 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Steene du 24 septembre 2021 ;
- Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission communale d'aménagement foncier de Crochte dans sa séance du 13 juin 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Crochte et Steene, avec extension sur la commune de Pitgam. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Crochte et Steene est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 13 juin 2021 ou de proposer des mesures compensatoires.

**Article 2** - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

### **Paysages**

Les communes reprises dans l'aménagement sont situées sur l'Écopaysage de la Plaine Maritime avec la présence des paysages suivant :

- les contreforts du Ravensberg ;
- les coteaux du Houtland entre Flandre intérieure et Flandre maritime ;
- les buttes témoins du Houtland.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

### **Espèces, habitats et biodiversité**

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les milieux se caractérisent par la prépondérance de parcelles cultivées, de prairies pâturées se concentrant aux abords des villages.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises ;
- les parcelles en prairie.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

### **Natura 2000**

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue.

### **Prairies**

L'opération d'aménagement doit éviter au maximum la destruction de prairies et ne peut conduire à la destruction des prairies permanentes. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

### **Trame verte et bleue**

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieux aquatiques, prairiaux et forestiers, de zones humides, est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

« des espaces à renaturer et des corridors biologiques » se situent sur les communes de Crochte et Steene »;

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

### **Espaces boisés**

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

### **Espèces invasives**

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CIAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

### **Risques naturels, inondations et érosion**

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

#### **Eaux superficielles**

Le périmètre inclut les cours d'eau suivants :

Cette liste n'est pas exhaustive.

<b>Cours d'eau et milieux aquatiques</b>	<b>Communes directement concernées</b>
<i>Unité hydrographique du Delta de l'Aa</i>	
<b>Craene becque</b>	Crochte
<b>Pulfer becque aval</b>	Crochte
<b>Crochte Meulen becque</b>	Crochte
<b>Bissezele becque</b>	Crochte

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique; notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

#### **- Berges**

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

#### **- Ouvrages de franchissement des cours d'eau**

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

#### **- Création de fossés**

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

#### **- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement**

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

#### **- Rejet des eaux pluviales**

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

#### **- Qualité des rejets**

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

#### **- Zones humides**

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier les fonctionnalités des zones humides, selon la méthode mise au point par l'office français de la biodiversité.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.



Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

#### **- Drainage**

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

#### **- Eaux souterraines**

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe.

#### **- Archéologie préventive**

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

#### **- Autres prescriptions générales**

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec les SAGE du Delta de l'Aa et de l'Yser.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Crochte et Steene.

Il est affiché pendant quinze jours en mairies de Crochte et Steene.

#### **Article 4**

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Président du Conseil départemental du Nord, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Crochte et Steene sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le **19 OCT. 2021**

Pour le Préfet du Nord  
et par délégation,  
La responsable du service  
Eau, Nature et Territoires,

  
Isabelle DORASSE

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif  
à l'aménagement d'une frayère à brochets  
sur le canal de Saint-Quentin -lieu-dit *Les Monts de Prémy*- à Fontaine-Notre-Dame (Nord)**

-----

**Le préfet de la région des Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas - de - Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux permanents du 08 juin 2004 (pour l'échardonnage) et du 14 juin 2004 (pour l'échenillage) portant destruction des ennemis des cultures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 20 octobre 2020 et enregistré sous le numéro D-59-2020-00137, présenté par le président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département du Nord -FDAAPPMA 59- (sise 7-9 chemin des Croix BP 50019, 59530 LE QUESNOY), concernant l'aménagement d'une frayère à brochets sur le canal de Saint-Quentin -lieu-dit *Les Monts de Prémy*- à Fontaine-Notre-Dame (Nord) ;

Vu le porter à connaissance du 20 novembre 2020 du projet d'arrêté préfectoral au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la réponse du président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département du Nord reçue le 04 décembre 2020 sans observation ;

Considérant que le site retenu, en bordure du canal de Saint-Quentin -lieu-dit *Les Monts de Prémy*- sur la commune de Fontaine-Notre-Dame, présente un bon potentiel écologique et halieutique ;

Considérant que le projet de restauration d'une frayère à brochets entre dans la liste des installations, opérations, travaux et activités relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau, notamment pour :

- 3) Le déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;
- 4) La restauration de zones humides ;
- 7) Le reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;
- 10) La restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Localisation et caractéristiques de l'aménagement de la frayère à brochets**

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département du Nord -FDAAPPMA 59-, ici appelée « bénéficiaire de la présente autorisation », est autorisée à aménager une frayère à brochets sur le canal de Saint-Quentin -lieu-dit *Les Monts de Prémy*- à Fontaine-Notre-Dame (Nord).

Ces opérations s'étendent sur les parcelles B236 à B248, B1010 et B1011, et consistent à :

- \* Déplacer une partie du lit mineur d'un cours d'eau pour améliorer ses fonctionnalités
- \* Restaurer des zones humides
- \* Remodeler un espace de fonctionnalités écologiques avec un remodelage hydromorphologique
- \* Restaurer des zones naturelles d'expansion des crues

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique listée dans le tableau suivant :

<b>Rubrique et arrêté de prescriptions générales correspondant</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.3.5.0</b> Arrêté ministériel du 30 juin 2020	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (dossier de déclaration)	<b>Déclaration</b>

### **Article 2 - Caractéristiques des aménagements**

#### *2-1 - Phasage des travaux*

Des constats d'huissier sont réalisés avant toute intervention et en fin de chantier.

L'accès au site est fait, à partir de la RD92, via des parcelles appartenant à Monsieur DEFRANCQUEVILLE par le biais d'une convention liant le propriétaire et la FDAAPPMA 59 (annexe 1).

En fin de travaux, le chemin est remis en état.

Le phasage du batardage et de la dérivation temporaire pour limiter au maximum l'impact sur le milieu

aquatique est le suivant :

Opérations à conduire	Durée
Abattage des peupliers sur la parcelle en rive gauche du ruisseau (travaux réalisés par Monsieur DEFRANCQUEVILLE)	Hors période de reproduction
Constat d'huissier avant travaux	Semaine 1
Terrassement du nouveau tracé de cours d'eau d'environ 126 m en conservant les bouchons de terre aux extrémités amont et aval du nouveau tracé de façon à ne pas le connecter ni en amont ni en aval. Une partie des matériaux pourra être mise en place au niveau de la zone de remblaiement au Nord-Ouest	Semaines 1 & 2
Apport de granulométrie grossière dans le nouveau tracé du cours d'eau + aménagement d'un passage busé temporaire dans le nouveau tracé	Semaine 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Pêche électrique de sauvegarde à partir du fond de lit et des berges pour déplacer les poissons situés sur le linéaire à déconnecter d'une longueur de 195 m</li> <li>* Connection de l'aval du nouveau tracé puis l'amont de façon à assurer la totalité du débit en aval sans interruption</li> <li>* Remblaiement de l'ancien tracé du cours d'eau + aménagement de la frayère en rive gauche de l'ancien tracé du cours d'eau + remblaiement entre le cours d'eau et la frayère</li> </ul>	Semaine 4
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Travaux forestiers (débroussaillage, abattage et dessouchage de peupliers) entre l'ancien tracé du cours d'eau et le bras mort (annexe 2a). Les branches sont évacuées ou broyées sur place.</li> <li>* La totalité des arbres remarquables est conservée</li> </ul>	Semaine 5
Aménagement de la frayère à brochets sur 4 308 m <sup>2</sup>	Semaines 6 & 7
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Retrait des buses au niveau du nouveau tracé et aménagement d'un passage à gué avec de la granulométrie grossière</li> <li>* Mise en place des souches et des branches dans la frayère</li> <li>* Ensemencement au-dessus des remblais, situés en dehors de toute zone humide et/ou inondable (environ 700 m<sup>3</sup> répartis sur une surface au sol d'environ 3 190 m<sup>2</sup>)</li> <li>* Remise en état des terrains</li> <li>* Constat d'huissier après travaux</li> </ul>	Semaine 8

## 2-2 - Travaux d'aménagement du nouveau tracé du cours d'eau

L'aménagement d'une frayère à brochets sur les terrains des Voies Navigables de France (VNF) nécessite de déplacer le cours d'eau pour libérer de la surface au Nord pour la future frayère à brochets. Le *nouveau tracé du cours d'eau* (annexe 3) présentera les caractéristiques suivantes :

- \* Longueur : 126 m
- \* Pente moyenne du fond de lit : 0,16 %
- \* Côte basse de l'amont du nouveau tracé : 46,70 m NGF
- \* Côte basse de l'aval du nouveau tracé : 46,50 m NGF
- \* Largeur à la base du trapèze : de 3 à 4 m
- \* Largeur au plein bord : de 9 à 14 m
- \* Pente des berges : de 2H/1V à 3H/1V
- \* Hauteur des berges : de 0,75 m à 2 m
- \* Fond de lit avec un profil en V. Le fond du lit sera constitué de granulométrie grossière (mélange de 10/20 et 20/40 mm) sur 15 cm d'épaisseur.

### 2-3 - Travaux d'aménagement de la frayère à brochets

La surface en eau de la frayère ainsi créée est de 4 308 m<sup>2</sup>. Les hauteurs d'eau seront inférieures à 1 m avec un niveau d'eau à 48,30 m NGF. Le tableau suivant présente les classes de hauteur d'eau avec leur surface en eau respective.

Classe de hauteur d'eau (en cm)	Surface en eau créée avec un niveau d'eau = 48,30 m NGF (en m <sup>2</sup> )	% de la surface en eau créée
0 à 20	956	22,2
20 à 40	820	19
40 à 60	651	15,1
60 à 80	597	13,9
80 à 100	590	13,7
100	694	16,1
Total	4 308 m <sup>2</sup>	100,00 %

### **Article 3 - Phases et calendrier du chantier**

En tenant compte des périodes de reproduction de la faune aquatique (février à avril inclus pour l'espèce repère du Brochet) et de la nidification des oiseaux notamment (de février à fin août), les **travaux sont réalisés entre septembre et janvier**.

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit l'unité de police de l'eau 15 jours avant la date de début des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. (annexe 4).

Avant le démarrage des travaux, la zone humide identifiée est délimitée et balisée de façon à la protéger de toute intervention.

Les opérations de débroussaillage et abattage-dessouchage sont réalisés avant les opérations décrites ci-après. La surface représente environ 8 000 m<sup>2</sup> sur une partie des parcelles en rive gauche du ruisseau (avant son dévoiement).

La totalité des arbres remarquables (vieux chênes notamment), situés au Nord-Ouest des terrains des VNF, est conservée.

## **Article 4 - Prescriptions**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des aménagements liés à la frayère à brochets.

Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire n'est employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le site de la frayère.

### 4.1 – Devenir des terres

Le terrassement général de la zone s'effectue sur une surface d'environ 9 900 m<sup>2</sup> (comprend la zone de remblaiement au Nord du terrain des VNF). Il est estimé à 3 190 m<sup>3</sup> de déblais et 2 490 m<sup>3</sup> de remblais.

Le volume de déblai excédentaire est de 700 m<sup>3</sup>. Ces terres sont disposées au Nord-Ouest des parcelles des VNF (annexe 2b).

### 4.2 – Espèces invasives

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées sur le site, objet du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

- \* leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;
- \* leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Fontaine-Notre-Dame (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul ou le Conservatoire d'espaces naturels (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

## **Article 5 - Entretien et suivis du site**

L'entretien de l'aménagement demeure à la charge des différents propriétaires.

Un suivi de l'évolution du site est réalisé par le bénéficiaire de la présente autorisation sur une durée de 10 ans reconductible (conformément à la convention signée). Une convention d'entretien écologique du site a été signée par le bénéficiaire de la présente autorisation et les Voies Navigables de France (VNF), cette convention est annexée au dossier de déclaration, objet du présent arrêté préfectoral.

Ainsi, un plan de gestion écologique est mis en œuvre pour protéger le site naturel (géologique, floristique, faunistique et fongique) :

- \* maintien d'un milieu ouvert en luttant contre la colonisation des ligneux de type saule et aulne ;
- \* lutte contre les éventuelles espèces envahissantes ;
- \* maintien et amélioration de la capacité d'accueil du site pour la faune locale ;
- \* veille régulière effectuée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

En dehors des travaux d'entretien écologique, aucune modification de l'état des lieux, non définie dans le plan de gestion, n'est autorisée.

Les éventuels chardons ou rumex doivent être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage, et ce avant la mi-juillet.

Les éventuels échenillages doivent être conformes à l'arrêté préfectoral permanent du 14 juin 2004 portant destruction des ennemis des cultures.

Le stockage des déchets est interdit. La collecte et l'élimination de ceux-ci est réalisée selon les filières agréées. Leur brûlage à l'air libre est également interdit.

#### **Article 6 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une **réponse (prescriptions particulières, accord, refus)**.

#### **Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

#### **Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 - Déclarations des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité, les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



## **Article 10 - Accès aux installations et contrôles**

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers seront et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

## **Article 12 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la chasse et/ou la pêche, espèces protégées, notamment).

## **Article 13 - Publication**

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Fontaine-Notre-Dame pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

## **Article 14 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 214-3-1 du même code :

\* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;

\* par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la

Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- \* au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- \* au maire de la commune de Fontaine-Notre-Dame ;
- \* à la directrice générale des Voies Navigables de France (VNF) ;
- \* au chef de l'Office français de la biodiversité du Nord (OFB).

Fait à Lille, le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Simon FETET**

- Annexe 1      Accès au site, à partir de la RD92 et les parcelles de Monsieur DEFRANCQUEVILLE
- Annexe 2      Limites de la zone à déboiser (a) et localisation de la zone de remblaiement (b)
- Annexe 3      Site initial (a), cours d'eau dévoyé et frayère à brochets (b) et profil en travers du futur site (c)
- Annexe 4      Imprimé de début/fin de chantier

22 000, 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Maire Général

Simon FE

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif  
à l'aménagement d'une frayère à brochets  
sur le canal de Saint-Quentin -lieu-dit *Les Monts de Prémy* - à Fontaine-Notre-Dame (Nord)**

Annexe 1

Dossier de déclaration n° 59-2020-00137

-----  
**Accès au site, à partir de la RD92 et les parcelles de Monsieur DEFRANCQUEVILLE**



Figure 48: Vue n°1 du chemin d'accès



Figure 49 : Vue n°2 du chemin d'accès

22 DEC 2020



PRÉFET  
DU NORD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Simon FETET

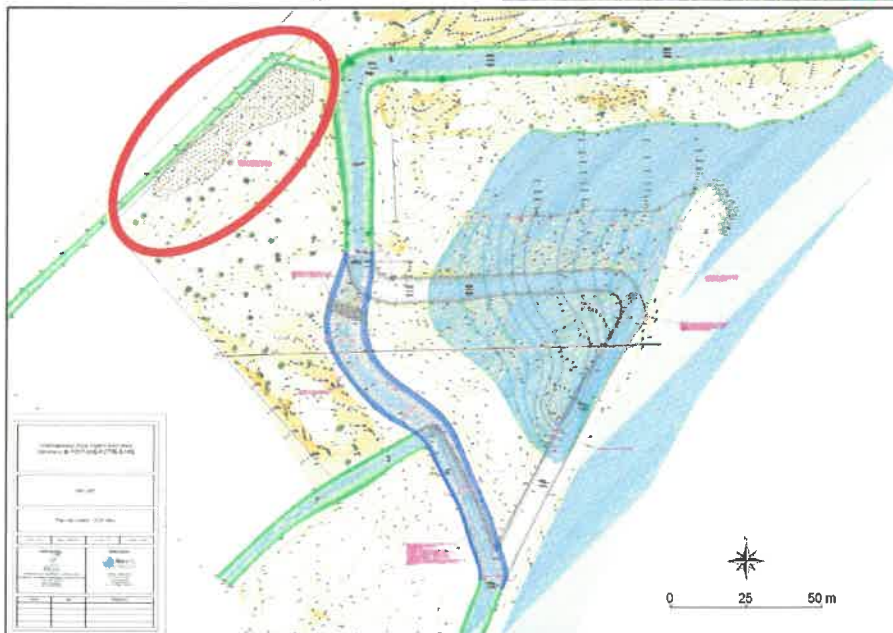
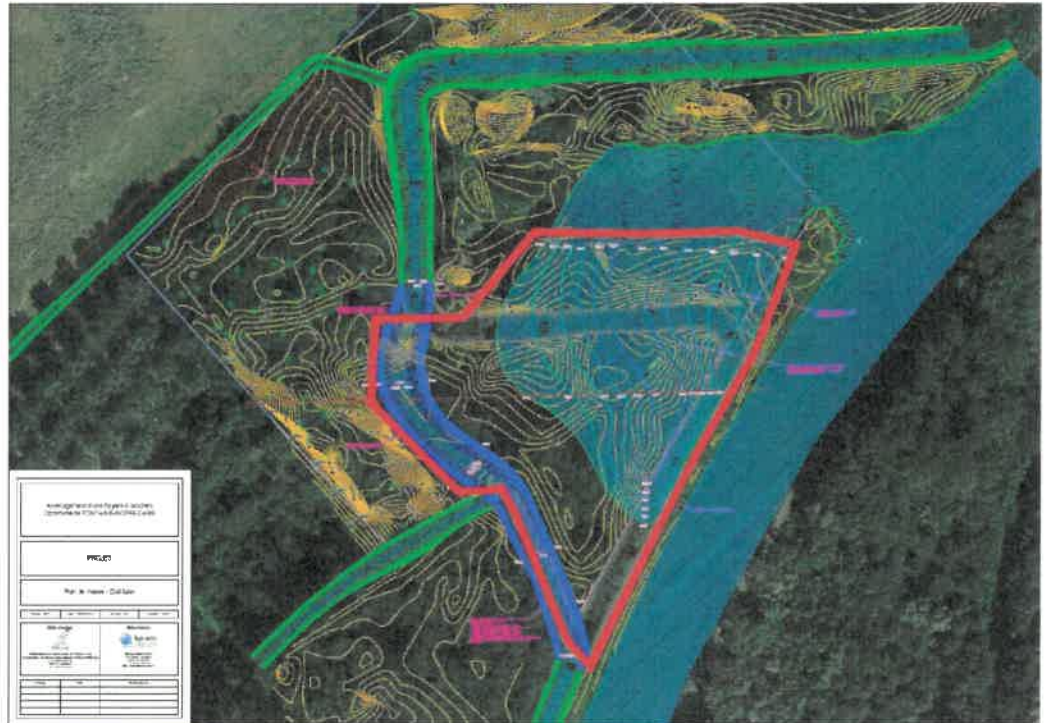
Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif  
à l'aménagement d'une frayère à brochets  
sur le canal de Saint-Quentin -lieu-dit Les Monts de Prémy- à Fontaine-Notre-Dame (Nord)

Annexe 2

Dossier de déclaration n° 59-2020-00137

.....

Limites de la zone à  
déboiser (a) en rouge



Localisation de la zone de  
remblaiement (b) en rouge

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif  
à l'aménagement d'une frayère à brochets  
sur le canal de Saint-Quentin -lieu-dit *Les Monts de Prémy*- à Fontaine-Notre-Dame (Nord)**

**Annexe 3**

**Dossier de déclaration n° 59-2020-00137**

-----

**Site initial (a)**

**Cours d'eau dévié et frayère à brochets (b)**

**Profil en travers du futur site (c)**

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**22 DEC. 2020**


Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
[Simon FETET]

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif  
à l'aménagement d'une frayère à brochets  
sur le canal de Saint-Quentin - lieu-dit Les Monts de Prémy-  
à Fontaine-Notre-Dame (Nord)

Dossier de déclaration n° 59-2020-00137

Annexe 3a



Aménagement d'une frayère à brochets  
Commune de FONTAINE-NOTRE-DAME

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du **22 DEC. 2020**  
PROJET Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Simon FÉRET

Plan de masse - Etat actuel

Phase : PRO Date : 06/09/2018 Format : A0 Echelle : 1/400

Maitre d'ouvrage :  
  
Fédération du Nord pour la Pêche et la  
Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA59)  
7/8 Chemin des croix  
59500 LE QUESNOY  
Tel : 03-27-20-20-54

Maitre d'oeuvre :  
  
AQUATEC  
Département de la qualité  
et aménagement des milieux aquatiques  
EURL AQUATEC  
122 Impasse des saïons  
63900 AURCHÈRES  
Tel : 06-14-15-92-39  
Mail : contact@eurl-aquatec.fr


Indices	Date	Modifications



Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif à l'aménagement d'une frayère à brochets sur le canal de Saint-Quentin -lieu-dit Les Monts de Prémy- à Fontaine-Notre-Dame (Nord)

Dossier de déclaration n° 59-2020-00137

Annexe 3b



**Aménagement d'une frayère à brochets**  
Commune de FONTAINE-NOTRE-DAME

---

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du **22 DEC. 2020**

**PROJET** Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Simon FETET*

---

**Plan de masse - Etat futur**

---

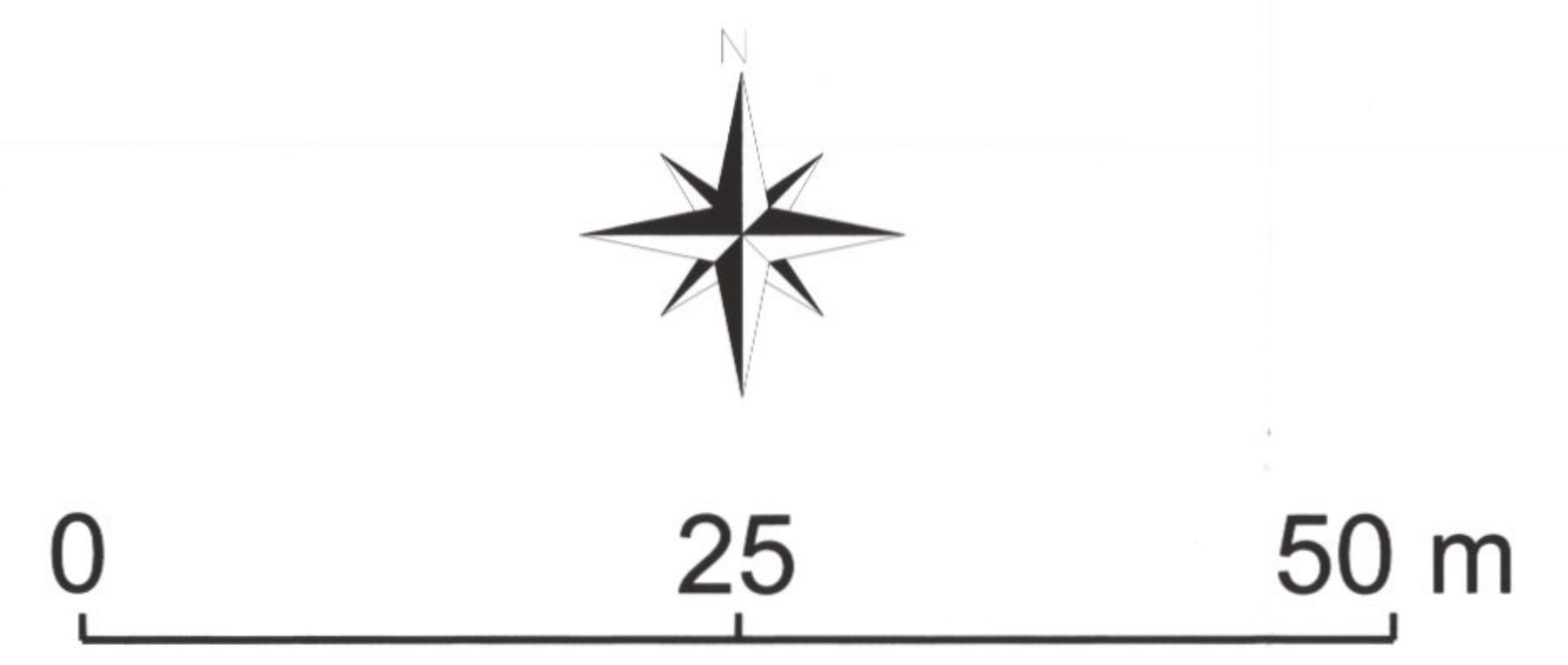
Phase : PRO	Date : 06/09/2018	Format : A0	Echelle : 1/400
-------------	-------------------	-------------	-----------------

---

<p>Maitre d'ouvrage :</p>  <p>Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA59) 7 / 9 Chemin des croix 59500 LE QUESNOY Tel : 03-27-20-20-04</p>	<p>Maitre d'oeuvre :</p>  <p><b>AQUATEC</b> Travaux de la qualité et accompagnement des milieux aquatiques</p> <p>EURL AQUATEC 122 Impasse des saips 52890 AUCOURTENS Tel : 06-14-15-53-39 Mail : contact@eurl-aquatec.fr</p>
--	--

---

Indices	Date	Modifications





VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

# PT n°1

 Niveau d'eau modélisé à Q = 0,15 m3/s comme observé en mars 2017  
 Niveau d'eau du canal à 48.30 m NGF comme observé en mars 2017

Echelle en X : 1/400  
Echelle en Y : 1/400



Altitudes TN	Distances cumulées TN	Altitudes Projet
48.17	0.00	
48.20	0.89	
48.30	2.78	
48.50	3.09	
48.60	4.08	
48.70	5.05	
48.80	5.99	
48.90	6.89	
49.00	7.76	
49.10	8.60	
49.20	9.43	
49.30	10.24	
49.40	11.21	
49.50	12.45	
49.60	13.90	
49.50	15.68	
49.40	16.81	
49.30	18.01	
49.20	19.25	
49.10	20.50	
49.00	21.70	
48.90	22.75	
48.80	23.63	
48.70	24.33	
48.60	25.16	
48.50	26.40	
48.40	27.31	
48.30	28.19	
48.20	29.05	
48.10	30.04	
48.00	30.98	
47.90	32.95	
47.90	42.44	48.50
47.90	48.48	48.50
47.90	57.02	48.50
48.00	59.17	48.30
48.10	61.04	48.30
48.20	68.16	48.30
48.30	72.27	48.30
48.40	75.88	48.30
48.50	80.55	48.30
48.50	84.63	48.30
48.40	89.28	48.30
48.30	90.95	48.30
48.20	92.33	48.30
48.10	93.67	48.30
48.00	95.22	48.30
48.00	104.47	48.30
48.10	107.79	48.30
48.20	110.83	48.30
48.30	114.59	48.30
48.40	116.88	48.30
48.50	118.64	48.30
48.60	120.28	48.30
48.70	121.85	48.30
48.80	123.33	48.30
48.90	124.77	48.30
48.90	125.64	48.30
48.80	128.76	48.30
48.70	130.01	48.30
48.60	131.17	48.30
48.50	132.52	48.30
48.40	134.13	48.30
48.30	136.72	48.30
48.20	139.53	48.30
48.10	144.72	48.30

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif  
à l'aménagement d'une frayère à brochets  
sur le canal de Saint-Quentin - lieu-dit Les Monts de Prémy-  
à Fontaine-Notre-Dame (Nord)

Dossier de déclaration n° 59-2020-00137  
Annexe 3c

**Aménagement d'une frayère à brochets**  
Commune de Fontaine-Notre-Dame

Profil en travers - Etat futur      Phase : PRO      A3 - Echelle : 1/400  
Date : 06/09/2018

Maitre d'ouvrage:  
FDAAPPMA 59



Bureau d'études :  
AQUATEC





**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif  
à l'aménagement d'une frayère à brochets  
sur le canal de Saint-Quentin -lieu-dit *Les Monts de Prémy*- à Fontaine-Notre-Dame (Nord)**

Annexe 4

Dossier de déclaration n° 59-2020-00137

-----  
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

Imprimé de début/fin de chantier

**22 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

7-9 chemin des Croix BP 50019, 59530 LE QUESNOY

  
Simon FETET

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare :

==> démarrer les travaux d'aménagement d'une frayère à brochets à la date du-----

==> avoir terminé les travaux d'aménagement d'une frayère à brochets à la date du-----

Fait à, \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Damien HAGE

*Le Directeur Général du CROUS de LILLE*

*Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,*

*Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1<sup>er</sup> février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,*

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.*

*Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,*

*Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,*

*Vu l'arrêté ministériel en date du 28/10/2019, nommant **Monsieur HAGE Damien, technicien de recherche et de formation classe normale exerçant les fonctions de chef de cuisine au restaurant universitaire Pariselle***

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup>** –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Damien HAGE est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

#### En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONNE ;
2. à constater et certifier du service fait.

#### **Article 2** –

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garonne à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

**Article 3 –**

La présente qui décision prend effet à compter du 18 octobre 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

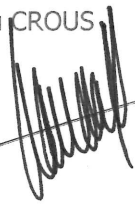
**Article 4 –**

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2021

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS





## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur M-hammed SINANI

*Le Directeur Général du CROUS de LILLE*

*Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,*

*Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1<sup>er</sup> février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,*

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.*

*Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,*

*Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,*

*Vu l'avenant n° 3 au CDI n° 197 du 17/05/1989, nommant **Monsieur M-hammed SINANI, Responsable d'approvisionnement du restaurant universitaire de FLERS.***

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> –**

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur M-hammed SINANI est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

#### En dépense

- à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONNE;
- à constater et certifier du service fait.

**Article 2 –**

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garonne à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

**Article 3 –**

La présente qui décision prend effet à compter du 18 octobre 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.


**Article 4 –**

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2021.

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines, positioned over the printed name 'Emmanuel PARISIS' and extending upwards into the text 'Le Directeur Général du CROUS'.



## DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR JEROME TREGUER

*Le Directeur Général du CROUS de LILLE*

*Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,*

*Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1<sup>er</sup> février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,*

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.*

*Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,*

*Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,*

*Vu le CDI n° 2021-04 du 16 décembre 2020, nommant **Monsieur Jérôme TREGUER, Coordonnateur de la restauration exerçant les fonctions de responsable d'approvisionnement des restaurants Mont Houy 1, Mont Houy 2 et Ronzier à Valenciennes ainsi que le restaurant universitaire le Rambouillet à Cambrai,***

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup>** –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Jérôme TREGUER est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

#### En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

En tant qu'administrateur, Monsieur TREGUER est autorisé à générer des commandes pour tous les restaurants universitaires du Clous de Valenciennes.

**Article 2 –**

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unités de gestion.

**Article 3 –**

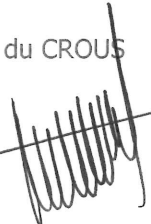
La présente décision, qui prend effet à compter du 18 octobre 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

**Article 4 –**

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2021

Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



## DECISION PORTANT HABILITATION DE Madame Nelly VERHAEGHE

*Le Directeur Général du CROUS de LILLE*

*Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,*

*Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1<sup>er</sup> février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,*

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.*

*Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,*

*Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,*

*Vu l'avenant n°2 au CDI n°795 en date du 12 mars 2021, nommant **Madame Nelly VERHAEGHE, cheffe de cuisine du restaurant universitaire de Dunkerque.***

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

Dans le cadre de la GBCP, Madame Nelly VERHAEGHE est autorisée, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

#### En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

#### **Article 2 -**

En cas d'empêchement du responsable d'approvisionnement, possibilité lui est donnée de déléguer la saisie des bons de commande dans le logiciel Garone à tout autre personne, désignée par le directeur d'unité de gestion.



**Article 3 –**

La présente décision, qui prend effet à compter du 18 octobre 2021, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre habilitation. Elle abroge et remplace toute autre habilitation prise antérieurement.

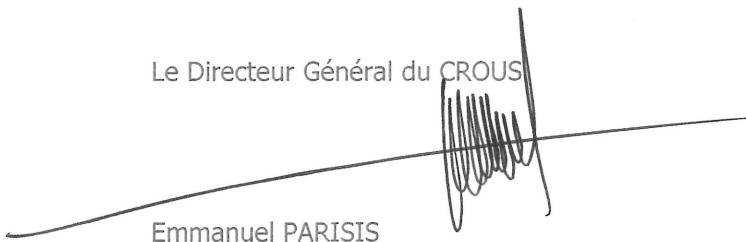
**Article 4 –**

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2021

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines, positioned over the printed name 'Emmanuel PARISIS'.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°FOR-N1-2021-10-11-A-00089983**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

A.G.R FORMATION  
A l'attention du représentant légal  
44 Avenue de Condé  
59300 VALENCIENNES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 01/10/2021 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de A.G.R FORMATION, sis 44 Avenue de Condé 59300 VALENCIENNES ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-059-2026-10-11-20210794003** est délivrée à A.G.R FORMATION, sis 44 Avenue de Condé, 59300 VALENCIENNES, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32591009059.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

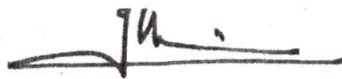
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 11/10/2021 au 11/10/2026, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 11/10/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2021-10-18-A-00092204**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

AIA - AGENCE D'INVESTIGATIONS POUR LES  
ASSURANCES  
A l'attention du dirigeant  
70 rue Gustave Delory  
59980 BERTRY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 30/09/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AIA - AGENCE D'INVESTIGATIONS POUR LES ASSURANCES sis 70 rue Gustave Delory 59980 BERTRY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-10-18-20210800656** est délivrée à AIA - AGENCE D'INVESTIGATIONS POUR LES ASSURANCES, sis 70 rue Gustave Delory, 59980 BERTRY et de numéro SIRET ou autre référence 82493866600032.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 18/10/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2021-10-11-A-00089980**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

CONSEIL OPERATIONNEL PROTECTION SECURITE -  
COPS  
A l'attention du dirigeant  
Site Creanor  
2 route de Bergues  
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 21/09/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CONSEIL OPERATIONNEL PROTECTION SECURITE - COPS sis 2 route de Bergues Site Creanor 59210 COUDEKERQUE BRANCHE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-10-11-20210799340** est délivrée à CONSEIL OPERATIONNEL PROTECTION SECURITE - COPS, sis 2 route de Bergues, 59210 COUDEKERQUE BRANCHE et de numéro SIRET ou autre référence 90211996500017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 11/10/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*

*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°FOP-N1-2021-10-18-A-00092205  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice  
provisoire**

CREFO  
A l'attention du représentant légal  
2 rue de St Amand  
59270 BAILLEUL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 30/09/2021 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CREFO, sis 2 rue de St Amand 59270 BAILLEUL ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-059-2022-04-18-20210800657** est délivrée à CREFO, sis 2 rue de St Amand, 59270 BAILLEUL, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590014959.

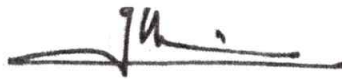
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 18/10/2021 au 18/04/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 18/10/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2021-10-11-A-00089980**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

FRANCE NORD SÉCURITE VIGILANCE  
A l'attention du dirigeant  
107 rue de l'Epeule  
59100 ROUBAIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 10/08/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FRANCE NORD SECURITE VIGILANCE sis 107 rue de l'Epeule 59100 ROUBAIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-10-11-20210794941** est délivrée à FRANCE NORD SECURITE VIGILANCE, sis 107 rue de l'Epeule, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 90048318100013.

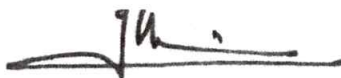
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 11/10/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2021-10-11-A-00089980**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

ULTIMATE SECURITY PRIVATE  
A l'attention du dirigeant  
28 rue Marcel Fontaine - Appt 12  
59220 DENAIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 20/08/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ULTIMATE SECURITY PRIVATE sis 28 rue Marcel Fontaine - Appt 12 59220 DENAIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-10-11-20210795750** est délivrée à ULTIMATE SECURITY PRIVATE, sis 28 rue Marcel Fontaine - Appt 12, 59220 DENAIN et de numéro SIRET ou autre référence 90228212800013.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 11/10/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*

*Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



21	10	0882
----	----	------

**DECISION**  
**RELATIVE A LA DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE DE LA DIRECTION GENERALE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant les fonctions exercées par la chargée de mission auprès du directeur général, le secrétaire général, et la directrice de cabinet du directeur général ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, chargée de mission auprès du directeur général, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à M. Philippe CHARPENTIER, secrétaire général, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur, à l'exception des emprunts.

**ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à Mme Marine VANBREMEERSCH, directrice de cabinet du directeur général, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exclusion des marchés et emprunts.



#### ARTICLE 4

A leur initiative, Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, M. Philippe CHARPENTIER et Mme Marine VANBREMEERSCH tiennent le directeur général informé des décisions, signées par délégation, qui justifient d'être portées à sa connaissance.

#### ARTICLE 5

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

#### ARTICLE 6

La présente délégation prend effet au 8 octobre 2021. Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

La présente décision annule et remplace la décision du directeur général n°20-08-0671 en date du 28 août 2020.

Lille, le 8 Octobre 2021

Frédéric BOIRON  
Directeur général

